



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

6.3.2013

B7-0123/2013

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

conformément à l'article 110, paragraphe 2, du règlement

sur le renforcement de la lutte contre le racisme, la xénophobie et les crimes
inspirés par la haine
(2013/2543(RSP))

**Kinga Göncz, Sylvie Guillaume, Claude Moraes,
Juan Fernando López Aguilar, Michael Cashman,
Monika Flašíková Beňová, Ioan Enciu**
au nom du groupe S&D

RE\929486FR.doc

PE507.375v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

B7-0123/2013

**Résolution du Parlement européen sur le renforcement de la lutte contre le racisme, la xénophobie et les crimes inspirés par la haine
(2013/2543(RSP))**

Le Parlement européen,

- vu les instruments internationaux en matière de droits de l'homme interdisant la discrimination, notamment la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,
- vu la convention européenne des droits de l'homme, notamment son article 14, lequel interdit "la discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation", et le protocole n° 12 à ladite convention, sur l'interdiction générale de la discrimination, et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière,
- vu l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux, qui interdit "toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle" ou fondée sur la nationalité,
- vu l'article 2 du traité sur l'Union européenne (traité UE), qui dispose que l'Union européenne "est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes",
- vu l'article 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), qui dispose que "dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union s'emploie à lutter contre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle",
- vu l'article 19 du traité FUE, qui confère à l'Union européenne le mandat politique de "prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle",
- vu l'article 67 du traité FUE, qui dispose que l'Union "œuvre pour assurer un niveau élevé de sécurité par des mesures de prévention de la criminalité, du racisme et de la xénophobie",
- vu l'article 83, paragraphe 2, du traité FUE, qui permet à l'Union européenne, "lorsque le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres en

matière pénale s'avère indispensable pour assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation", d'adopter des directives qui puissent "établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine concerné",

- vu ses résolutions précédentes sur le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme, l'islamophobie, le racisme à l'égard des Roms, l'homophobie, la transphobie, les discriminations, la violence liée aux préjugés, l'extrémisme et la stratégie de l'Union en matière de droit pénal,
 - vu l'Agence des droits fondamentaux et ses travaux dans les domaines de la non-discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme, de l'homophobie et des intolérances y afférentes ainsi que de la violence liée aux préjugés¹,
 - vu l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme, l'islamophobie, le racisme à l'égard des Roms, l'homophobie, la transphobie et les autres formes de discrimination, la violence liée aux préjugés et les crimes inspirés par la haine est une priorité pour l'Union européenne;
- B. considérant que les discriminations et les crimes haineux (violences et crimes motivés par le racisme, la xénophobie, le racisme à l'égard des Roms, l'intolérance religieuse, l'orientation sexuelle d'une personne, l'identité sexuelle ou l'appartenance à une minorité, pour les motifs non exhaustifs énoncés dans la Charte des droits fondamentaux) sont en progression dans l'Union européenne, bien que l'ensemble des États membres aient inscrit l'interdiction des discriminations dans leurs ordres juridiques afin de promouvoir l'égalité pour tous;
- C. considérant que les discours, les campagnes, les publications et les programmes qui diffusent la haine et l'intolérance sont encouragés par les dirigeants extrémistes et populistes dont les partis ont acquis dans certains États membres une représentation parlementaire, au point de devenir la tendance dominante; considérant que ces partis sont aussi de plus en plus présents dans les médias et exercent une influence croissante sur l'élaboration des politiques et le débat politique;
- D. considérant qu'il importe que l'Union européenne et les États membres engagent des actions contre le racisme et la xénophobie, dans la vie privée comme dans la vie publique, en prenant des mesures préventives au moyen de l'éducation, de la promotion de la culture du respect, de l'acceptation et de la tolérance et en faisant en sorte que les crimes haineux soient dénoncés par les victimes, fassent l'objet d'enquêtes des services répressifs et soient sanctionnés par l'appareil judiciaire;
- E. considérant que la crise économique actuelle menace le principe de solidarité, qui est le lien réunissant fondamentalement les citoyens de l'Union européenne comme membres de

¹ Par exemple, l'étude intitulée "*Making hate crime visible in the European Union: acknowledging victims' rights*", http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2012_hate-crime.pdf

la même communauté politique; considérant que les problèmes tels que le chômage, l'exclusion et l'insécurité sont exploités pour alimenter des représentations populistes dans les médias et contribuent à la montée de la xénophobie;

- F. considérant que l'Union européenne a adopté une série d'instruments de lutte contre ces actes et ces discriminations, notamment la directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (directive sur l'égalité raciale)¹, la directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi)², la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (décision-cadre sur le racisme et la xénophobie)³ et le cadre de l'Union européenne pour les stratégies nationales d'intégration des Roms;
- G. considérant que la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité⁴ exige des États membres qu'ils protègent et soutiennent sans discrimination les victimes de violences liées aux préjugés, notamment sous l'aspect de leur statut juridique, et mesure que les victimes d'un crime motivé par un préjugé ou une discrimination peuvent avoir besoin d'une protection particulière;
- H. considérant que la proposition de la Commission de 2008 relative à une directive du Conseil sur l'égalité de traitement en dehors du milieu professionnel sans distinction de religion ou de conviction, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (directive "égalité") n'a pas été adoptée par le Conseil après cinq années de débat en raison de la ferme opposition de quelques États membres;
- I. considérant que le Parlement a maintes fois invité la Commission, le Conseil et les États membres à renforcer la lutte contre les violences et les discriminations fondées sur des préjugés tels que le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme, l'islamophobie, le racisme à l'égard des Roms, l'homophobie et la transphobie;
- J. considérant qu'il a notamment demandé:
- a) l'application intégrale des directives contre la discrimination qui ont été adoptées et de la décision-cadre sur le racisme et la xénophobie, qui deviendront entièrement exécutoires au 1^{er} décembre 2014;
 - b) l'adoption sans délai de la directive "égalité";
 - c) la révision de la décision-cadre sur le racisme et la xénophobie afin d'étendre son champ d'application aux discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi que le renforcement de ses dispositions et de son efficacité;

¹ JO L 180 du 19.7.2000, p. 22.

² JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

³ JO L 328 du 6.12.2008, p. 55.

⁴ JO L 315 du 14.11.2012, p. 57.

- d) la reconnaissance dans le droit national et dans le droit européen du crime inspiré par la haine, des préjugés qui les sous-tendent et de leurs conséquences pour les victimes, ainsi que la collecte de données ventilées sur tous les motifs de discrimination;
 - e) l'adoption d'une feuille de route pour l'égalité selon l'orientation sexuelle et l'identité de genre;
 - f) des mesures destinées à renforcer la lutte contre le racisme à l'égard des Roms en agissant contre les discriminations, la ségrégation et les expulsions illégales qu'ils subissent et à garantir l'exercice intégral de leurs droits fondamentaux;
 - g) que les personnalités publiques s'abstiennent de déclarations publiques qui nourrissent la haine ou la stigmatisation envers certaines catégories de la population en fonction des motifs non exhaustifs énoncés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux, ou incitent à les haïr ou à les stigmatiser;
- K. considérant que la Présidence irlandaise a engagé, lors de la réunion informelle du Conseil "Justice et Affaires intérieures" des 17 et 18 janvier 2013 un débat sur l'action de l'Union européenne en matière de lutte contre les crimes motivés par la haine, le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'homophobie, et a souligné la nécessité d'améliorer la protection et la collecte des informations et d'inciter les personnes influentes à s'engager davantage afin de "défendre activement les valeurs européennes et d'encourager un climat propice au respect mutuel et à l'inclusion des personnes ayant une religion, une origine ethnique ou une orientation sexuelle différentes";
- L. considérant que la Commission a lancé dernièrement une mise en garde contre les discours politiques racistes, extrémistes et populistes susceptibles d'inciter des "loups solitaires" à perpétrer des meurtres aveugles, alors que se développe la menace de violences extrémistes;
- M. considérant que des données complètes sur tous les motifs de discrimination et les crimes inspirés par la haine sont des outils nécessaires pour établir l'existence d'une discrimination au cours d'une procédure judiciaire, apprécier l'efficacité de la législation relative à la lutte contre les discriminations et concevoir des législations et des politiques ciblées et efficaces;
- N. considérant que l'ensemble des États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), dont font partie tous les États membres, ont admis que les crimes haineux, qualifiés d'infraction pénale liée à un préjugé, doivent être réprimés au moyen de la législation pénale et de mesures adaptées;
1. demande à la Commission au Conseil et aux États membres de renforcer la lutte contre les crimes inspirés par la haine ainsi que contre les attitudes et les comportements discriminatoires:
- a) en proposant une révision ambitieuse de la décision-cadre 2008/913/JAI conformément aux orientations définies par le Parlement, qui comporterait de manière explicite la lutte contre certaines formes et expressions d'antisémitisme, d'islamophobie, d'antitsiganisme, d'homophobie et de transphobie;

- b) en transposant dûment la décision-cadre et en engageant des poursuites contre les actes de xénophobie, de racisme et d'antitsiganisme, ainsi que contre les autres formes de violence et de haine envers toute minorité, y compris les propos haineux;
- c) en veillant à ce que tous les instruments de droit pénal de l'Union européenne, dont la décision-cadre, offrent une palette plus large de sanctions progressives, y compris, le cas échéant, des peines de substitution telles que des travaux d'intérêt général et soient pleinement conformes aux droits fondamentaux, en particulier la liberté d'expression;
- d) en renforçant les compétences des autorités nationales chargées de la lutte contre les discriminations, de manière à faciliter l'imputation de responsabilités dans l'instigation aux propos haineux et l'incitation aux crimes inspirés par la haine;
- e) en lançant une stratégie globale de lutte contre les crimes haineux, la violence reposant sur les préjugés et les discriminations;
- f) en adoptant sans plus attendre la directive sur l'égalité, qui représente un des principaux instruments de l'Union européenne pour promouvoir et garantir une véritable égalité dans l'Union et lutter contre la violence reposant sur les préjugés et les discriminations;
- g) en révisant et renforçant le cadre de l'Union européenne pour les stratégies nationales d'intégration des Roms, en reconnaissant et en soutenant, sur le long terme, la lutte contre l'antitsiganisme;
- h) en assurant la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms au travers de bilans périodiques, d'un suivi et d'un soutien afin d'aider les autorités locales, régionales et nationales à élaborer et à appliquer des mesures, des programmes et des interventions en faveur de l'insertion des Roms qui soient efficaces et conformes aux droits de l'homme, en recourant aux fonds disponibles, y compris les fonds de l'Union; en contrôlant rigoureusement le respect des droits fondamentaux et l'application de la directive 2004/38/CE¹ sur le droit à la liberté de circulation et d'établissement;
- i) en évaluant de manière systématique les incidences des divers programmes de l'Union pertinents (Daphne, Droits fondamentaux et citoyenneté 2007-2013, Droits, égalité, citoyenneté et justice 2014-2020), y compris la participation des organisations de la société civile spécialisées, ainsi que le recours aux bonnes pratiques mises en œuvre à la faveur de ces programmes;
- j) en veillant à ce que des données complètes et fiables soient collectées sur les crimes haineux, c'est-à-dire en répertoriant, au moins, le nombre d'incidents signalés par la population et enregistrés par les autorités, le nombre de condamnations, les motifs pour lesquels les infractions ont été jugées discriminatoires et les peines prononcées, en effectuant des études auprès des victimes d'actes criminels afin de connaître la nature et l'étendue des crimes non signalés, les expériences des victimes face aux services répressifs et les raisons du non-signalement, et en organisant des campagnes de sensibilisation auprès des victimes et des autorités concernées;

¹ JO L 158 du 30.4.2004, p. 77.

- k) en assurant la collecte par les États membres de données ventilées sur tous les types de discrimination, qui devraient servir à la définition d'indicateurs relatifs aux droits fondamentaux en coopération avec l'Agence des droits fondamentaux, afin d'élaborer des législations et des politiques dûment étayées et ciblées, en particulier pour la lutte contre les discriminations et dans le cadre des stratégies nationales d'intégration des Roms;
 - l) en soutenant des programmes de formation des personnels des services répressifs et des autorités judiciaires afin de venir à bout des pratiques discriminatoires de la police et de la justice;
 - m) en instaurant des mécanismes destinés à assurer la visibilité dans l'Union européenne des crimes inspirés par la haine en rendant passibles de sanctions au titre du régime pénal les infractions motivées par des préjugés, notamment celles qui ont une visée raciste, xénophobe, antisémite, islamophobe, homophobe ou transphobe, à obtenir que ces infractions soient dûment enregistrées et fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les délinquants soient poursuivis et punis et que les victimes bénéficient d'une assistance, d'une protection et d'une indemnisation appropriées, de manière à ce que les victimes de crimes inspirés par la haine et les témoins soient incités à signaler les incidents;
 - n) en donnant suite aux demandes répétées du Parlement en faveur d'une feuille de route pour l'égalité fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre;
 - o) en veillant à ce que l'Union européenne signe la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, étant donné que tous les États membres l'ont déjà ratifiée;
 - p) en respectant les engagements pris en la matière par les États membres au sein de forums internationaux, dont la décision n° 9/09 du Conseil ministériel de l'OSCE sur la lutte contre les crimes haineux et la recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre;
 - q) en soutenant et en complétant les politiques et les programmes nationaux, dans le but spécifique d'éradiquer la violence à l'encontre des personnes handicapées en mettant en œuvre la stratégie européenne en faveur des personnes handicapées 2010-2020;
 - r) en harmonisant les questions relatives à toutes les formes de violence fondées sur les préjugés dans le programme de travail des agences de l'Union européenne (telles que l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Europol, le Collège européen de police, Eurojust, Frontex et le Bureau européen d'appui en matière d'asile);
2. demande aux États membres faisant objection à la directive "égalité" et la bloquant d'en rendre publiques les raisons afin de permettre un débat public à ce sujet;
 3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.